



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2022-092**

**PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022**

# Sommaire

## **Direction départementale de la sécurité publique des Vosges /**

88-2022-09-15-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire par M. Antoine BONILLO, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Vosges (2 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF**

88-2022-09-14-00005 - Arrêté n° 330/2022/DDT du 14 septembre 2022 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de ESCLES (4 pages) Page 6

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SER**

88-2022-09-14-00004 - Arrêté n°326/2022/DDT portant autorisation de modifications d'enseignes (3 pages) Page 11

88-2022-09-15-00003 - Arrêté n°331/2022/DDT du 15 septembre 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages) Page 15

88-2022-09-15-00004 - Arrêté n°332/2022/DDT du 15 septembre 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages) Page 19

88-2022-09-15-00005 - Arrêté n°333/2022/DDT du 15 septembre 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages) Page 23

## **Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité**

88-2022-09-14-00003 - Arrêté n° 328/2022/DDT du 14 septembre 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 27

## **Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges /**

88-2022-09-01-00024 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (2 pages) Page 31

## **Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88 /**

88-2022-09-15-00001 - Arrêté du 15 septembre 2022 autorisant pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence « La Court'Echelle » de RAON L'ETAPE (3 pages) Page 34

88-2022-09-15-00002 - Arrêté du 15 septembre 2022 autorisant pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Actions Educatives Séquentielles - MECS "La Passerelle" géré par la FMS à EPINAL (3 pages) Page 38

## **Prefecture des Vosges / Cabinet**

88-2022-09-12-00004 - ARRETE N° SIDPC 29-2022 du 12 septembre 2022 portant approbation de la liste d'usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques (2 pages) Page 42

Direction départementale de la sécurité publique des  
Vosges

88-2022-09-15-00006

Arrêté portant subdélégation de signature de l'ordonnateur  
secondaire par M. Antoine BONILLO, commissaire  
divisionnaire, directeur départemental de la sécurité  
publique des Vosges



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DIRECTION CENTRALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE  
DES VOSGES

**Arrêté n° 2022/2**

**qui annule et remplace l'arrêté n° 2022/1 du 25/01/2022**  
**portant subdélégation de signature de l'ordonnateur**  
**secondaire par M. Antoine BONILLO, commissaire**  
**divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique**  
**des Vosges**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion des services de l'Etat ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 6 juin 2016 nommant M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des finances publiques de 1<sup>re</sup> classe , directeur départemental des finances publiques de la Moselle,

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2009 fixant les nouvelles modalités de gestion des crédits de la police nationale ;

Vu les circulaires relatives à la gestion déconcentrée des services de police, en particulier la circulaire INT/C/95/00293/C, du 15 décembre 1995;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2019 nommant M. Antoine BONILLO, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et chef de la circonscription de sécurité publique d'Épinal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 n° 88-2020-11-23-048 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Antoine BONILLO, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la Sécurité Publique des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental de la Sécurité Publique des Vosges ;

### **Arrête**

**Article 1er** : Subdélégation de signature est accordée par M. Antoine BONILLO, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Vosges au profit de Floriane LAPORTE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du Service de Gestion Opérationnel, et au profit de Véronique LEBLOND, secrétaire administrative de classe normale, cheffe adjointe du Service de Gestion Opérationnel à la DDSP des Vosges, à l'effet de valider tous les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses, nécessaires à la mise en paiement des différents règlements des frais de déplacements des personnels civils de l'état et relevant du programme 176 – Police nationale – action 20 via l'application Chorus DTM.

**Article 2** : Sont exclus de cette subdélégation les actes supérieurs à un montant de 10 000€ (dix mille euros) sur une année civile et les actes relatifs aux autres dépenses.

**Article 3** : Les actes visés à l'article 1 ci-dessus, signés au nom du directeur départemental de la Sécurité Publique, seront validés via l'application Chorus Déplacement Temporaire.

**Article 4** : Le commissaire divisionnaire Antoine BONILLO, la secrétaire administrative de classe normale Floriane LAPORTE et la secrétaire administrative de classe normale Véronique LEBLOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie certifiée conforme sera adressée au ministre de l'intérieur ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques des Vosges et au directeur régional des finances publiques du Grand Est.

Épinal, le 15 septembre 2022

Le directeur départemental de la Sécurité Publique des Vosges

Antoine BONILLO

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-09-14-00005

Arrêté n° 330/2022/DDT du 14 septembre 2022 portant  
autorisation de défrichement sur le territoire de la  
commune de ESCLES



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 330/2022/DDT du 14 septembre 2022  
portant autorisation de défrichement sur le territoire  
de la commune de ESCLES**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code forestier et notamment ses articles L214.13, L214.14, L341.1 à L341.10, L342.1, L363.1 à L363.5, R214.30, R214.31, R341.1 à R341.9 et R363.1 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L122.1, R122.2 et l'annexe à l'article R122.2 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges à compter du 11 avril 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 298/2022 du 30 août 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 299/2022 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière à la direction départementale des territoires des Vosges;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 10 juin 2022 par laquelle le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) du CHIPUY, manifeste son intention de défricher 1,2980 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de ESCLES (88), pour une mise en culture ;

Vu le dossier réputé complet à la date du 8 août 2022 ;

*Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 1 ha 29 a 80 ca de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :**

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
ESCLES	E	538	LES RACOTES	0,1670	0,1670
		539		0,4030	0,4030
		540		0,2260	0,2260
		560	LE CHIPUY	0,2500	0,2500
		1125		0,2520	0,2520
<b>SURFACE TOTALE A DÉFRICHER</b>					<b>1,2980 ha</b>

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 2** - La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la décision.

Les travaux devront être réalisés en dehors de la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet, soit en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

**Article 3** - La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 1,2980 ha,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 5 685,24 €,

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux. Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumises à la direction départementale des territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

Le délai maximum pour la réalisation des travaux est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** - Conformément à l'article L341.6 du Code forestier, le demandeur pourra se libérer des obligations fixées par l'article 3 ci-dessus en versant une indemnité de 5 685,24 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

**Article 5** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations pour la réalisation de son projet.

**Article 6** - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1<sup>er</sup> devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L363.1 à L363.5 et R363.1 du Code forestier.

**Article 7** - Conformément aux dispositions de l'article L341.4 du Code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la mairie de ESCLES ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental adjoint des territoires, le maire de la commune de ESCLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 14 septembre 2022*

Pour le préfet et par délégation :  
Le chef du service

***SIGNE***

Claude WILMES

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-09-14-00004

Arrêté n°326/2022/DDT  
portant autorisation de modifications d'enseignes



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°326/2022/DDT  
portant autorisation de modifications d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 298/2022 du 30 août 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Grégory BOINEL directeur départemental adjoint des territoires des Vosges
- Vu la décision du 02 septembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Pascal PELLEZ concernnant la modification des enseignes relatives à l'activité "Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne" située 2 Rue de France dans la commune de Neufchâteau, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 8 août 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 22 0092 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité "Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne" située 2 Rue de France dans la commune de Neufchâteau est située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, les modifications d'enseignes sont donc soumises à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que *"l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine"* ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 25 août 2022 assorti de prescriptions et d'observations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

*Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires*

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de modifications des enseignes au bénéfice de l'activité "Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne" située 2 Rue de France dans la commune de Neufchâteau est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- la vitrophanie n'étant pas autorisée dans ce Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Neufchâteau, il conviendra de supprimer tous les adhésifs de la vitrine et sur le DAB ;
- seules une enseigne bandeau et une enseigne drapeau seront autorisées par façade (Rue de France et Place Voilquin). Elles seront limitées à la partie rez-de-chaussée et ne seront pas fixées sur la façade du bâtiment ;
- l'enseigne bandeau sera en lettres découpées, séparées et fixées sur la façade et devra respecter les dimensions du SPR (hauteur inférieure ou égale à 30 cm) ;
- l'enseigne bandeau ne dépassera pas les limites latérales de la vitrine et ne masquera aucun élément architectural (bandeau, appui de baie, sculptures et niches) ;
- l'enseigne drapeau aura une hauteur inférieure ou égale à 60 cm et son épaisseur sera inférieure ou égale à 10 cm ;
- l'enseigne drapeau et l'enseigne bandeau seront alignées ;
- l'éclairage des enseignes sera indirect.

Observation :

– la dépose des enseignes va générer, en façade, des irrégularités liées aux multiples fixations. Selon la nature du mur, il conviendra de nettoyer et de restaurer la façade en supprimant les différentes altérations.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 14 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation :  
pour le directeur départemental adjoint des  
territoires et par délégation ;  
le chef de service environnement et risques,

**Signé**

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-09-15-00003

Arrêté n°331/2022/DDT du 15 septembre 2022 portant  
autorisation d'effectuer des mesures administratives de  
destruction de  
sangliers



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires des Vosges

## Arrêté n°331/2022/DDT du 15 septembre 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 02 septembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de Mme. MASSENET, M. NIX, M. BASTIEN, M. POIROT, M. AMET, rapportant des dégâts de sangliers sur des propriétés privées ;
- Vu le rapport du 12 septembre 2022 de M. André LALVEE, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;
- Vu l'avis favorable du 14 septembre 2022 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

*Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires,*

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** M. André LALVEE, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de RAON L'ETAPE, sur et à proximité des propriétés privées situées rue du bois joli prolongée.

**Article 2 :** Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. André LALVEE qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

**Article 3 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée. L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

**Article 4 :** Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

**Article 5 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 6 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

**Article 7 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

**Article 8 :** M. André LALVEE adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

**Article 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 07 octobre 2022.

**Article 10 :** Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et M. André LALVEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 15 septembre 2022*

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental adjoint des territoires,  
Le chef de service de l'environnement et des risques

***SIGNÉ***

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-09-15-00004

Arrêté n°332/2022/DDT du 15 septembre 2022 portant  
autorisation d'effectuer des mesures administratives de  
destruction de  
sangliers



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°332/2022/DDT du 15 septembre 2022  
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de  
sangliers**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 02 septembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. DUVOID, rapportant des dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles et sur prairie ;
- Vu le rapport du 13 septembre 2022 de M. Thierry LEGROS, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;
- Vu l'avis favorable du 14 septembre 2022 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

*Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires,*

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** M. Thierry LEGROS, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de LERRAIN, sur et à proximité immédiate des parcelles et prairies impactées par des dégâts de sangliers.

**Article 2 :** Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Thierry LEGROS qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

**Article 3 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée. L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

**Article 4 :** Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

**Article 5 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 6 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

**Article 7 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

**Article 8 :** M. Thierry LEGROS adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

**Article 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 07 octobre 2022.

**Article 10 :** Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et M. Thierry LEGROS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 15 septembre 2022*

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental adjoint des territoires,  
Le chef de service de l'environnement et des risques

***SIGNÉ***

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-09-15-00005

Arrêté n°333/2022/DDT du 15 septembre 2022 portant  
autorisation d'effectuer des mesures administratives de  
destruction de  
sangliers



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires des Vosges

## Arrêté n°333/2022/DDT du 15 septembre 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 02 septembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de MM et Mme OXARAN Christophe, PIERRON Frédéric / Willy, SCHNEIER Fabrice, NICOLLE Jacques (Maire de la commune de BERTRIMOUTIER), CUNIN Pierre, BEAUX Michaël, HOUDOT Julie, BENOIT François, VERDUN Jean-Louis, PETERSCHMITT Jacques, MICHEL Guillaume et VOINSON Rachel (Maire de la commune de WISEMBACH, , rapportant des dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles et sur prairie ;
- Vu le rapport du 11 septembre 2022 de M. Eric GERONDE, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

Vu l'avis favorable du 11 septembre 2022 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

*Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires,*

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** M. Eric GERONDE, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les communes de BAN DE LAVELINE, BERTRIMOUTIER, GEMAINGOUTTE, LA CROIX-AUX-MINES, LUSSE, PROVENCHERES-et-COLROY, SAINTE-MARGUERITE, SAULCY-SUR-MEURTHE et WISEMBACH, sur et à proximité immédiate des parcelles et prairies impactées par des dégâts de sangliers .

**Article 2 :** Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Eric GERONDE qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

**Article 3 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée. L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

**Article 4 :** Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

**Article 5 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 6 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

**Article 7 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

**Article 8 :** M. Eric GERONDE adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

**Article 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 07 octobre 2022.

**Article 10 :** Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, les maires des communes susvisées à l'article 1 et M. Eric GERONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 15 septembre 2022*

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental adjoint des territoires,  
Le chef de service de l'environnement et des risques

***SIGNÉ***

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-09-14-00003

Arrêté n° 328/2022/DDT du 14 septembre 2022 portant  
agrément d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 328/2022/DDT du 14/09/2022  
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 01 septembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Madame GERBER Julie, en date du 11 septembre 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

*Sur proposition du directeur départemental Adjoint des territoires*

## **Arrête :**

**Article 1er** – Madame GERBER Julie est autorisée à exploiter, sous le numéro E2208800060, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ÉCOLE LES BOUTONS D'OR » et situé 21bis Rue d'Epinal 88390 Uxegney .

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, A1, A2, A, B, B1, BE .

**Article 4** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

**Article 7** – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

**Article 8** – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 10** – Le Directeur départemental adjoint des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire d'Uxegney .

*Fait à Épinal, le 14 septembre 2022*

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

*Signé*

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale des Vosges

88-2022-09-01-00024

Arrêté  
portant subdélégation de signature en matière  
d'administration générale

## **Arrêté**

### **portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

#### **Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges**

Vu l'arrêté N°88-2021-02-08-006 du 08 février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BOUREL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges,

Vu le protocole entre le préfet des Vosges et le recteur de la région académique Grand Est relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique, et de la vie associative

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport des Vosges,

Vu le décret du Président de la République en date du 28 janvier 2016 nommant Monsieur Emmanuel BOUREL, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Eure, dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges à compter du 1<sup>er</sup> février 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2017 nommant, Madame Isabelle ETIENNE, Attachée d'administration de l'Etat, en qualité de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017,

Vu l'arrêté ministériel n°MEN000001147123 du 25 août 2022 nommant, Monsieur Maxime NARANJO, inspecteur de la jeunesse et des sports stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

## **ARRETE**

Article 1 : Dans le cadre de leurs attributions et compétences, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Maxime NARANJO, inspecteur de la jeunesse et des sports stagiaire – chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Madame Isabelle ETIENNE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges

A l'effet de signer :

Tous arrêtés, décisions et correspondances dans les domaines des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative. A l'exclusion :

- Des arrêtés ayant un caractère réglementaire
- Des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, les communes
- Des circulaires aux maires
- Des correspondances adressées au préfet de région
- Des correspondances adressées aux cabinets ministériels
- Des réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ou régionaux

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 1er septembre 2022

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
des Vosges,

Emmanuel BOUREL

Direction territoriale de la protection judiciaire de la  
jeunesse 54-55-88

88-2022-09-15-00001

Arrêté du 15 septembre 2022 autorisant pour l'exercice  
budgétaire 2022, les recettes et les dépenses  
prévisionnelles de la Résidence « La Court'Echelle » de  
RAON L'ETAPE

**PRÉFECTURE DES VOSGES**

—  
place Foch

88000 EPINAL

ARRÊTÉ n° 2022/126

LE PREFET DES VOSGES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**DÉPARTEMENT DES VOSGES**

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle Développement des Solidarités  
8 rue de la préfecture

88000 EPINAL CEDEX 9

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
ANCIEN DEPUTE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU** le Code civil relatif à l'assistance éducative, notamment les articles 375 à 375-9,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** le décret n° 29-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY Préfet des Vosges,
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental,
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Résidence « La Court'Echelle » à RAON L'ETAPE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Président du Conseil Départemental des Vosges et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, en date du 13 juillet 2022,
- VU** les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter la « Résidence la Court'Echelle » de Raon l'Etape, et gérée par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS), en date du 22 juillet 2022,
- SUR** rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

.../...

**- ARRETEMENT -****ARTICLE 1er -**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence « La Court'Echelle » de RAON L'ETAPE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217.398,15	1.497.530,80
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.028.191,40	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	251.941,25	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	1.479.843,78	1.497.530,80
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1.800,00	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15.887,02	

**ARTICLE 2**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise du résultat : néant.

**ARTICLE 3**

A compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022**, la tarification journalière de la Résidence « La Court'Echelle » de RAON L'ETAPE est fixée à : **172,26 €** pour l'internat et **56,84 €** pour le service PEAD.

Il est précisé que pour chaque prestation, le tarif journalier sera applicable aux enfants relevant de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou, le cas échéant, aux enfants placés par d'autres départements.

Le financement de la part d'activité relevant du Conseil départemental des Vosges sera assuré sous forme de dotation globalisée, dont les modalités de versement sont définies aux articles 1 et 2 de l'arrêté n°2022/129/PDS.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2023.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

.../...

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président de l'Association et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 15 septembre 2022

**LE PREFET DES VOSGES,**

Yves SEGUY

**Le Président du Conseil départemental,**  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

Direction territoriale de la protection judiciaire de la  
jeunesse 54-55-88

88-2022-09-15-00002

Arrêté du 15 septembre 2022 autorisant pour l'exercice  
budgétaire 2022, les recettes et les dépenses  
prévisionnelles du Service d'Actions Educatives  
Séquentielles - MECS "La Passerelle" géré par la FMS à  
EPINAL

**PRÉFECTURE DES VOSGES**

—  
place Foch  
88000 EPINAL

**DÉPARTEMENT DES VOSGES**

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
Pôle Développement des Solidarités  
8 rue de la préfecture  
88000 EPINAL Cedex 9

ARRÊTÉ n° 2022/125

LE PREFET DES VOSGES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
ANCIEN DEPUTE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7,
- VU** le Code civil relatif à l'assistance éducative, notamment les articles 375 à 375-9,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** le décret n° 29-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents,
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY Préfet des Vosges,
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1591/2016 du 23 juin 2016 portant renouvellement d'habilitation du Service d'Actions Educatives Séquentielles (SAES) d'Epinal,
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Actions Educatives Séquentielles - MECS "La Passerelle" de la FMS à EPINAL, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Président du Conseil Départemental des Vosges et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, en date du 13 juillet 2022,
- VU** les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Actions Educatives Séquentielles - MECS "La Passerelle" de la FMS à EPINAL, et géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS), en date du 22 juillet 2022,

**SUR** rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service d'Actions Educatives Séquentielles - MECS "La Passerelle"** géré par la FMS à EPINAL, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9.131,58	155.103,09
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	132.888,97	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	13.082,54	
<b>Recettes</b>	groupe I Produits de la tarification	155.103,09	155.103,09
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

### ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise du résultat antérieur suivant : néant.

### ARTICLE 3

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022**, la tarification journalière des prestations du Service d'Actions Educatives Séquentielles - MECS "La Passerelle" de la FMS à EPINAL, est fixée à **15,81 €**.

Il est précisé que pour chaque prestation, le tarif journalier sera applicable aux enfants relevant de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou, le cas échéant, aux enfants placés par d'autres départements.

Le financement de la part d'activité relevant du Conseil départemental des Vosges sera assuré sous forme de dotation globalisée, dont les modalités de versement sont définies aux articles 1 et 2 de l'arrêté n°2022/128/PDS.

### ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2023.

### ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

.../...

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est et le Président de l'Association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

EPINAL, le 15 septembre 2022

**LE PREFET DES VOSGES,**

Yves SEGUY

**Le Président du Conseil départemental,**  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

Prefecture des Vosges

88-2022-09-12-00004

ARRETE N° SIDPC 29-2022 du 12 septembre 2022  
portant approbation de la liste d'usagers appelés à  
bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05  
juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de  
délestage sur les réseaux électriques



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles

**ARRETE N° SIDPC 29-2022 du 12 septembre 2022**

**portant approbation de la liste d'usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques**

**LE PRÉFET DES VOSGES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le règlement UE 2017/2196 sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;
- VU** le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- VU** l'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 05 juillet 1990 (modifié), fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- VU** la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de restage ;
- VU** la circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de restage pour ce qui concerne les établissements de santé ;
- VU** la note conjointe DGSCGC/DGEC du 12 juillet 2022 relative à l'organisation du délestage électrique ;
- VU** la validation par ENEDIS (gestionnaire de réseaux), à la demande de la DREAL, de la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date respectivement du 06 septembre 2022 ;
- SUR** proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la liste des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, modifié.

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

## Article 2

Cette liste, de diffusion restreinte, se substitue aux listes approuvées par arrêté préfectoral n° 79-2020 du 14 décembre 2020 qui est abrogé.

## Article 3

Conformément aux prescriptions du ministre des finances, du commerce et de l'industrie, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous moyens appropriés, et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages.

## Article 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture, Mme la Directrice de cabinet, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et Mme la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont un exemplaire leur sera notifié pour information des usagers concernés.

Fait à Épinal le 12 septembre 2022

Le Préfet

signé

Yves SÉGUY

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*